

N° 75

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1981-1982

Annexe au procès-verbal de la séance du 26 novembre 1981.

PROPOSITION DE LOI

ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

*tendant à modifier l'article 108 du Code pénal
et à abroger les articles 184, alinéa 3, et 314 du même Code.*

TRANSMISE PAR

M. LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyée à la commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, la proposition de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7^e légis.) : 200, 351, 559 et in-8° 60.

Libertés publiques. — Droit de manifestation · Occupation des locaux · Code pénal.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

L'article 314 et l'alinéa 3 de l'article 184 du code pénal sont abrogés.

Art. 2.

A la fin du deuxième alinéa de l'article 108 du code pénal, les mots : « ainsi qu'aux délits prévus et réprimés par l'article 314 » sont supprimés.

Art. 3.

Les dispositions de la présente loi sont applicables aux territoires d'outre-mer.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 25 novembre 1981.

Le Président.

Signé : LOUIS MERMAZ.